

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 540 vom 18. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_540](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___540)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 540 du 18 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 540 del 18 giugno 2014

### **Regeste**

GARANTIE{GAGE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, PROPORTIONNALITÉ | 263 al. 1 let. b CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

#### **E. 2**

a) Dans son arrêt du 14 mai 2014, le Tribunal fédéral a exposé qu'en matière de séquestre en couverture de frais, le respect du principe de proportionnalité, qui entre en ligne de compte pour déterminer la valeur des biens à placer sous séquestre, se limitait pour l'essentiel à la garantie du minimum vital. En outre, le montant définitif des frais judiciaires n'étant connu qu'à l'issue de la procédure, le principe de la proportionnalité n'était violé que si le montant saisi en garantie des coûts de procédure était manifestement sans rapport avec les coûts estimés (c. 2.1). A ce propos, le Tribunal fédéral a considéré que la saisie opérée (18'000 fr.) n'apparaissait pas disproportionnée par rapport aux possibles frais de procédure (environ 25'474 fr. 20 au 21 février 2014). En revanche, il a relevé que l'arrêt du 27 février 2014 ne donnait aucune indication sur la situation financière, en Suisse ou en Turquie, du recourant, qui soutenait pourtant que ce montant de 18'000 fr. constituait ses seuls biens. Il n'était dès lors pas possible de se prononcer sur le point de savoir si le séquestre était conforme au principe de la proportionnalité. b) Au vu de ce qui précède, il appartiendra au Ministère public d'établir avec précision la situation économique du recourant – la pièce produite par celui-ci le 13 juin 2014 n'étant pas suffisante à cet égard – et d'examiner si, sous l'angle de la proportionnalité, la mesure litigieuse est compatible avec la garantie du minimum vital (cf. arrêt TF, c. 3).

#### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'ordonnance de séquestre du 31 janvier 2014 annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des

considérants qui précèdent. Le séquestre en couverture de frais n'étant pas remis en cause dans son principe, il se justifie de le maintenir jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision du procureur (cf. CREP 17 juin 2013/370; CREP 23 décembre 2013/797). b) Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce des émoluments de l'arrêt du 27 février 2014, par 660 fr., et du présent arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), soit 1'210 fr., ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60 au total, pour l'ensemble de la procédure de recours, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). c) S'agissant des dépens réclamés par le recourant dans son écriture du 13 juin 2014, il lui appartiendra le cas échéant d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 429 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de séquestre du 31 janvier 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Le séquestre sur la somme de 18'000 fr. ordonné le 31 janvier 2014 (n° 6001) est maintenu jusqu'à droit connu sur la décision à rendre par le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois conformément au chiffre III ci-dessus. V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.A. \_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). VI. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.A. \_\_\_\_\_, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Robert Ayrton, avocat (pour A.A. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.